

VD_OMNI PE.2005.0269 vom 3. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0269

FR: VD_OMNI PE.2005.0269 du 3 juillet 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0269 del 3 luglio 2006

Regeste

X. _____ Sàrl/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Sanction de six mois confirmée au vu de la sommation de 2001 et de l'attitude de l'employeur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 3 al. 3 LSEE stipule que l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir engagé deux collaborateurs originaires de l'ex-Yougoslavie (sic), sans qu'ils soient au bénéfice d'une autorisation de séjour et/ou de travail. Elle se prévaut d'une pénurie de main d'œuvre et du fait qu'elle s'est acquittée des charges sociales. Elle plaide la sévérité excessive de la mesure en demandant à ce qu'un ultime avertissement soit prononcé à son égard.

E. 2

L'Office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par sommation écrite, sous menace d'application des sanctions". L'art. 55 al. 1 OLE s'inscrit dans le cadre de la délégation générale de compétence prévue à l'art. 25 al. 1 LSEE selon lequel le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'application des prescriptions fédérales relatives à la police des étrangers et édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi. Le Tribunal fédéral a rappelé que les sanctions pénales et administratives prévues pour les employeurs qui occupaient des travailleurs étrangers sans autorisation étaient toutes expressément mentionnées dans les différentes lois fédérales (ATF 121 II 465).

E. 3

Les directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations intitulés entrée, séjour et marché du travail, du 1^{er} février 2004, prévoient à leur chiffre 487, ce qui suit : « (...) Les problèmes économiques et sociaux que pose l'occupation illégale des travailleurs étrangers exigent une intervention énergique, mais nuancée de la part des autorités. La gravité de l'infraction commise par l'employeur détermine en principe la sévérité de la mesure administrative. Les autorités doivent cependant tenir compte du fait que le refus de toute nouvelle autorisation est une mesure qui, selon les circonstances, peut avoir des conséquences graves. C'est pourquoi il faut avoir constamment à l'esprit les intérêts des travailleurs occupés légalement et partant, veiller à ne pas mettre en péril, par des sanctions trop sévères, l'emploi des autres travailleurs occupés dans l'entreprise. Pour évaluer de

manière objective les conséquences qu'entraînerait un blocage des autorisations, il importe de disposer d'indications précises sur l'entreprise fautive et l'effectif de son personnel et d'entendre au préalable des personnes responsables ou concernées. On tiendra par exemple compte du fait qu'une mesure trop draconienne sera plus durement ressentie par une petite entreprise dont la marge de manœuvre est réduite, que par une grande. La composition du personnel doit également être prise en considération. D'autres éléments d'appréciation peuvent être notamment : - le nombre d'étrangers occupés illégalement et la durée de leur occupation, - les conditions de travail et de rémunération, - le paiement des prestations sociales, - l'attitude de l'employeur. Les sanctions peuvent donc varier selon la gravité de l'infraction et les circonstances. En règle générale, l'entreprise recevra d'abord un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle encourt, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure. La sanction - blocage des autorisations - ne peut s'appliquer qu'à certaines catégories d'étrangers ou à certains secteurs de l'entreprise, ou encore valoir pour un temps plus ou moins long selon les trois cas (trois, six, douze mois). Les sanctions ne devraient en principe pas porter sur les prolongations d'autorisations, car de tels refus pénaliseraient les travailleurs innocents. (...)

E. 4

En l'espèce, il est constant que la recourante a employé un étranger, au bénéfice d'une autorisation annuelle, sans avoir obtenu l'autorisation de travail nécessaire et un autre travailleur étranger en séjour irrégulier. La recourante ne pouvait plus ignorer depuis le 21 février 2001, date du contrôle effectué à 4*****, que l'engagement d'un travailleur, même au bénéfice d'un permis B, impliquait le dépôt d'une demande de main d'œuvre étrangère et l'aval des autorités avant que ne débutent les rapports de travail. Il apparaît aussi que les relations de travail avec les deux étrangers concernés, à savoir C._____ et D._____, se sont poursuivies postérieurement au contrôle, si l'on en croit les décomptes de salaire, sans qu'il soit établi que les autorisations nécessaires aient été obtenues par la suite. Il résulte aussi du dossier que la recourante a en cours de procédure encore employé un autre travailleur, identifiée comme étant E._____, sans avoir obtenu l'accord de l'autorité intimée. La décision incidente du juge instructeur accordant l'effet suspensif dans le cadre de la présente procédure n'avait pas pour effet d'autoriser la recourante à procéder à l'engagement de cet étranger, mais uniquement pour effet d'empêcher que la sanction litigieuse ne déploie ses effets à partir du 1^{er} juin 2005. La recourante et Y._____ Sàrl ne s'y sont d'ailleurs pas trompées puisqu'elles ont déposé une demande de main d'œuvre, sans toutefois attendre la décision des autorités. Compte tenu de la sommation prononcée le 12 janvier 2001, il apparaît que seule une mesure, relativement sévère, détournera peut-être la recourante de commettre de nouvelles infractions aux prescriptions de police des étrangers. Tout bien considéré, compte tenu de la récidive et de l'attitude de cet employeur, une sanction de six mois ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).